

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 5 juillet.

Les pluies qui ne cessent de tomber depuis quelque tems ont causé beaucoup de dommages dans ce département. La levée des récoltes en foin et en grain a été interrompue, et en plusieurs endroits des torrens ont inondé les campagnes.

— M. le conseiller auditeur Achard-James, que nous avons vu ici à la première session de la Cour d'assises, vient d'être envoyé extraordinairement pour remplir les fonctions de procureur impérial près le tribunal de Sion, chef-lieu du département du Simplon. Il nous est bien agréable d'annoncer que l'un de nos concitoyens a été l'objet d'une distinction honorable de S. M.

— On voit depuis quelque tems à St.-Etienne les Tableaux animés de M. Linski. On sait que le Spectacle pittoresque et mécanique de M. Pierre est une des choses les plus admirables que renferme la capitale : celui que présente M. Linski à la curiosité publique est dans le même genre : aussi ne doit-on pas être étonné qu'il ait été accueilli partout avec empressement. Il est malheureux que l'auteur ne puisse transporter ses tableaux à Montbrison, où ils auroient certainement été vus avec beaucoup d'intérêt. Pour nous dédommager de cette privation, M. Conus, physicien habile, qui partage les succès de M. Linski, doit venir sous peu de jours donner quelques représentations dans cette ville, et tout nous porte à croire qu'elles seront très-suivies. Il fait avec une promptitude étonnante les métamorphoses les plus ingénieuses, et ses tours de physique et de cartes, qui sont aussi variés qu'amusans, sont exécutés avec une grande dextérité.

— Par décret du 19 mai 1811, S. M. a autorisé l'acceptation des deux donations faites à l'hospice de St.-Etienne (Loire), par la veuve Chenei, la 1.^{re} de 2,500 fr., la 2.^e de 3,000 fr.

MÉTÉOROLOGIE ET OBSERVATIONS MÉDICALES.

Trimestre de printemps. — Arrondissement de Roanne.

Depuis long-tems on n'avoit observé un printemps aussi précoce que celui qui vient de s'écouler. Les chaleurs ont été excessives. Le thermomètre s'est élevé jusqu'à 27 degrés, échelle de Réaumur ; sa hauteur moyenne a été de 13 degrés : celle du baromètre a été de 27 p. deux tiers. Dans les premiers jours d'avril, il est tombé une grande quantité de neige, et la gelée a frappé les tendres rejets de la vigne. Une crue extraordinaire a ravagé les rives fertiles de la Loire. Les orages ont été fréquens, et la grêle a désolé plusieurs communes de notre arrondissement. Les vents dominans ont été le sud, le sud-est, et le sud-ouest.

Nous avons vu quelques fièvres intermittentes ou continues, bénignes, adynamiques, ou ataxiques. La plus grave a été une ataxique algide, qui a emporté le malade en 6 jours, malgré les secours les plus actifs d'une médecine héroïque.

V.^e Année.

Les amygdales ont été le siège de beaucoup d'affections catharrales, qui se sont terminées par une exsudation purulente, et avec le secours des purgatifs. Une épidémie de scarlatine a moissonné un certain nombre d'enfans. Les règles de la diététique suffisoient ordinairement pour en triompher ; la négligence à les observer a été souvent funeste. Le début étoit quelquefois terrible ; mais une sage médication prévenoit ou écartoit l'orage. En somme néanmoins, la mortalité n'a pas été bien grande pendant ce trimestre.

BABAD, D. M. M.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

TABEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef de la Préfecture du département de la Loire, pendant le mois de juin mil huit cent onze, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 11 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
IV. ^e	370	4 juin.
	371 et 372.	9.
	373	16.
	374	21.
	375 et 376.	28.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire,
Baron de l'Empire,

DUCOLOMBIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens situé au lieu de Nermond, commune de Chalmazelle, composé d'une ancienne cuisine, d'une cave voûtée, un caveau à côté, chambre sur la cuisine, greniers, de moitié d'une vaste écurie, d'une grange et gerbier, le tout attenant à ladite cuisine, de la contenance superficielle d'environ quatre ares ; la cour desdits bâtimens et l'eau d'un puits, qui existe dans icelle, communes avec Jean Viot, père de celui ci-après nommé ; 2. un jardin de la contenance de deux ares trente-deux centiares ; 3. un pré appelé les Chintres, de 80 ares 40 centiares ; 4. un pré appelé le Pré-de-l'Eurt, contenant seize ares vingt centiares ; 5. un pré appelé Lavignat, contenant dix-sept ares dix centiares ; 6. une terre appelée la Grand'Faux, contenant un hectare quatre-vingt ares ; 7. une terre appelée la Corrette et la Terre-Grasse, contenant quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares ; 8. une terre appelée les Chabarnières, contenant cinquante-deux ares ; 9. une terre appelée les Titez, cent trent-trente-neuf ares ; 10. un pâquier appelé la Petite-Côte, contenant quarante-neuf ares soixante centiares ; 11. une terre appelée la Terre-de-Dames, contenant quatre-vingt-quinze ares quarante-quatre centiares ; 12. une terre appelée les Combes, contenant trente-trois ares six centiares ; 13. une terre appelée la Clef, contenant vingt-quatre ares trente-un cen-

14. un pré appelé Colombart, contenant un hectare treize ares quatre-vingt-cinq centiares; 15. un pré appelé l'Echarlier, contenant trente-six ares quatre-vingt-cinq centiares; 16. une terre appelée la Coua, contenant vingt-six ares; 17. une terre appelée la Grand-Côte, contenant soixante-dix ares onze centiares; 18. une terre appelée Plat-de-la-Croix, contenant trente-un ares trente-deux centiares; 19. une terre appelée le Cheval-Grioule, contenant vingt-quatre ares soixante-quatre centiares; 20. un pâquier appelé les Soignes, contenant un hectare quatorze centiares; 21. un pré appelé les Rivets, contenant quatre-vingt-cinq ares vingt centiares; 22. un pré appelé Lapparrant, dans lequel est une loge ou jaserie, à laquelle jaserie est attaché le droit de pacager dans les communaux dudit Chalmazelle, ledit pré contenant deux hectares quatre-vingt-seize ares soixante-neuf centiares; 23. un bois essence sapin et fayard, haute-futaie, appelé Lapparrant, contenant soixante-quatre ares; 24. un bois appelé le Creux-de-Richard, essence sapin et fayard, contenant un hectare quarante-quatre ares; 25. un bois aussi essence sapin et fayard, appelé le Pointout, contenant soixante-douze ares vingt-cinq centiares; 26. et enfin un bois aussi essence sapin et fayard, haute-futaie, appelé le Grand-Moigneux, contenant un hectare soixante-six ares. Tous lesdits bâtimens et fonds sont situés audit lieu de Nermond, et sur la commune de Chalmazelle, canton de St-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Ces immeubles ont été saisis sur Jean Viot, fils aîné, second du nom, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de Nermond, dite commune de Chalmazelle, qui les habite et cultive avec sa famille; à la requête de Marc Malécot, journalier propriétaire, demeurant en la ville de Montbrison, rue de la Magdelaine, par exploit de Giraud, huissier à Montbrison, des vingt-un et vingt-deux juin mil huit cent onze, enregistré le vingt-cinq. Cette saisie a été transmise au bureau des hypothèques de Montbrison, le vingt-cinq dudit mois de juin, et au greffe du tribunal civil séant à Montbrison, le deux juillet suivant. Une copie dudit exploit de saisie immobilière a été laissée à M. Jacquet, maire de la commune de Chalmazelle; une seconde à M. Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St-George-en-Couzan. — La première publication aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à Montbrison, le dix-sept août mil huit cent onze, sur les neuf heures du matin. — Me. Claude-Balthazard Chantelauze, licencié en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Montbrison, y demeurant, boulevard d'Ecotay, n.º 13, occupera pour ledit Malécot, saisissant.

Revente sur folle enchère. — 1. Une maison servant d'auberge et portant l'enseigne des Bons-Enfants, consistant en une salle, cabinet, grande cuisine et évier au rez-de-chaussée; quatre chambres au premier et un grenier au-dessus; une cour vaste ayant deux entrées pour les voitures en matin et soir de la grande route de Lyon à Bordeaux, un puits au milieu de ladite cour; un four avec sa boulangerie non encore couverte; une grande remise couverte propre à contenir une douzaine de voitures; une grande écurie garnie de ses râteliers et crèches, et une fènière au-dessus. La maison prend son entrée par une porte donnant sur la route; les appartemens du rez-de-chaussée sont éclairés par trois croisées, deux des quatre chambres du premier prennent leurs jours par quatre fenêtres donnant sur la grande route, et trois sur la cour, le tout contenant environ deux perches; 2. un tènement de terre et jardin contigu à ladite auberge, cour et écurie contenant environ trente perches, le tout joignant de matin et soir les terres du Sr. Dumont, de Poncins, le chemin tendant à Poncins entre deux, et de soir et de bise la grande route. Ces immeubles sont situés en la commune de Poncins, arrondissement communal de Montbrison, près la rivière de Lignon; ils sont occupés et cultivés par Claude Rodamel, aubergiste, demeurant en ladite commune de Poncins, sur lequel ils ont été saisis, le dix novembre mil huit cent dix, par procès-verbal de l'huissier Cantal, à la requête de Barthélemi Poncard, cabaretier, demeurant en ladite commune de Poncins. Une copie entière de la saisie a été laissée le jour de sa date au Sr. Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Boën, et une autre à M. Farlay, maire de Poncins, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le douze novembre mil huit cent dix, sous le n.º 75 du deuxième volume; et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-un dudit mois de novembre. — L'adjudication définitive de ces immeubles a été prononcée à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du premier mai mil huit cent onze, sur la poursuite de Claudine Perrant, veuve de Barthélemi Poncard, tutrice de leurs enfans mineurs, de Jean Vacher et Anne Poncard sa femme, propriétaires, demeurans en la commune de l'ancins, cohéritiers dudit feu Barthélemi Poncard, ayant repris l'instance, en faveur de Jean Grange, propriétaire, demeurant au lieu de Précivet, commune de Poncins, moyennant la somme de trois mille sept cents francs, et aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé au greffe; mais cet adjudicataire n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication qui étoient exigibles, ainsi que cela résulte de certificat délivré par M. Lagrye, greffier du tribunal, le dix-huit juin mil huit cent onze, enregistré à Montbrison, le dix-neuf du même mois, par le Sr. Durand, qui a perçu un franc dix centimes. En conséquence et en vertu des articles 737, 738 et 739 du Code de procédure civile, lesdits immeubles seront vendus à sa folle enchère, à la diligence desdits héritiers Poncard, sur les clauses et conditions insérées au cahier des charges, dont lecture sera faite. L'enchère sera de nouveau publiée à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du jeudi, vingt-cinq juillet mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — Une terre chenevrière contenant environ cinquante-

deux ares vingt-cinq centiares, située au lieu de Moreau, commune de Savigneux, arrondissement de Montbrison. Elle est cultivée par Pierre Sanzi, aubergiste, et Pierre Robert, propriétaire, demeurans à Montbrison; et a été saisie sur M. Cherblanc, curateur décerné à l'hoirie vacante de défunt Louis Coyer, à son décès demeurant à Montbrison, à la requête de demoiselle Charlotte Dupuy sa veuve, demeurant audit Montbrison, le treize juin mil huit cent onze, par exploit de Cantal, dûment enregistré. Une copie de la saisie a été laissée à M. Dumoncel, maire de la commune de Savigneux, et une autre au Sr. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le dix-sept juin mil huit cent onze, n.º 22 du troisième volume; et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-quatre du même mois de juin. — La première publication du cahier des charges sera faite en l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le jeudi, huit août mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Louis Rolle, avoué, demeurant à Montbrison, Grande-Rue, occupera pour la poursuivante.

Vente d'immeubles de mineurs autorisée en justice. En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le treize février mil huit cent onze, homologatif de l'avis des parens des mineurs de défunt George Clairret, à son décès propriétaire cultivateur de la commune de Champdieu, à la diligence de Sr. Claude Passet, propriétaire, demeurant en ladite commune de Champdieu, tuteur de Benoît et Benoîte Clairret, issus d'un premier mariage dudit Clairret, et de défunte Claudine Gerossier: de Marguerite Clairret, fille émancipée desdits Clairret et Gerossier, et de Jean Lafond son curateur, propriétaires, demeurans tous deux à Champdieu; et encore à la diligence de Jeanne Coeffiet, veuve dudit Clairret, demeurant audit Champdieu, tutrice légale de Mathieu et Jean-Baptiste Clairret leurs enfans; lesdits cinq enfans Clairret cohéritiers de leur père; il sera procédé pardevant M. Dupuy, juge au tribunal civil de Montbrison, commis pour recevoir les enchères des biens ci-après désignés, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, 1. d'une terre et d'un pâquier appartenant, contenant en terre quatre-vingt-dix-huit ares soixante-dix centiares, et en pâquier quarante-trois ares soixante centiares; 2. de deux petites terres et un petit pré, le tout contigu, de la contenue en pré de quarante-un ares quatre-vingt-cinq centiares; en terre, celle en soir du pré de soixante-quatre ares quatre centiares, et celle en midi dudit pré de cinquante-sept ares quarante centiares. Tous ces fonds sont situés au lieu appelé les Liattes, commune de Champdieu; ils appartiennent auxdits enfans Clairret, et ont été estimés deux mille dix francs, par Me. Jean-Baptiste Ballandrod, notaire impérial et géomètre, résidant à Montbrison, expert nommé d'office par le susdit tribunal. Cette vente aura lieu en présence de Michel Joannin, cultivateur, demeurant à Champdieu, subrogé tuteur desdits mineurs Clairret, et des créanciers de leur père, ou iceux dûment appelés. — L'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Montbrison, le vingt-huit juin mil huit cent onze, sur la somme de douze cents francs. L'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, du 20 juillet prochain, sur les dix heures du matin. — Me. Lattard, avoué près le même tribunal, demeurant à Montbrison, faubourg St-Jean, occupera pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — 1. Une maison, composée d'une cuisine au rez-de-chaussée et d'une chambre ou grenier au-dessus, dans laquelle on pénètre par un escalier étant en dehors; plus une cour et aisanee à côté, contenant en tout une perche trente mètres, joignant les bâtimens d'André Pardon de matin, les aisances des cohéritiers Vaillant de midi, de soir le chapit du nommé Vial, et le jardin ci-après confiné de bise; 2. un jardin contenant une perche quarante-quatre mètres, joignant la terre d'André Pardon de matin, la maison ci-dessus confinée de bise, et la terre du nommé Vial de soir; 3. une terre contenant environ un arpent, joignant la terre d'André Pardon d'Epercieux de matin, un large fossé ou petite rivière séparant ladite terre de celle du Sr. Girard de midi, la terre du nommé Vial de soir, et le pré et pâquier ci-après confiné de bise; 4. une autre terre, contenant environ cinquante perches, joignant aussi la terre d'André Pardon de matin, la terre du Sr. Girard, un large fossé ou petite rivière entre deux, de midi, et la terre du nommé Vial de soir; 5. un pré et pâquier contigus, contenant environ vingt-quatre perches vingt-huit mètres, joignant la terre d'André Pardon de matin, la terre en l'article trois confinée de midi, et le pâquier du Sr. Vial de soir; 6. une terre, contenant quarante perches, joignant la terre du Sr. Vial de matin, le petit pâquier, ci-après confiné, la rivière de Pouilly entre deux, de midi, et la terre d'André Pardon de soir; 7. un petit pâquier, contenant 4 perches quatre mètres, joignant le pâquier du Sr. Vial de matin, le chemin de Pouilly à Epercieux de midi, la terre d'André Pardon de soir, et la terre ci-dessus confinée de bise; 8. une terre et pâquillage, contenant environ quatorze perches quarante-deux mètres, joignant la terre du Sr. Girard de midi, et la terre des cohéritiers Vaillant de soir; 9. une terre chambonale, contenant environ soixante perches, joignant la terre du Sr. Girard de matin, la terre du Sr. Vial de midi, et la terre ou pâquier du nommé Bussat de soir; 10. enfin une autre terre chambonale, contenant environ vingt-cinq perches, joignant la terre des cohéritiers Barge de matin, la terre du Sr. Vial de midi, et la terre du Sr. Girard de soir. Ces immeubles sont situés en la commune d'Epercieux, arrondissement communal de Montbrison. Ils proviennent de la succession de feu Mathieu Vaillant fils, et appartiennent à Catherine Loye, veuve dudit Mathieu Vaillant; Mathieu Charassin et Marie Vaillant sa femme, propriétaires, demeurans en la commune d'Epercieux; André Pardon et Antoinette Vaillant sa femme, aussi propriétaires, demeurans en ladite commune d'Epercieux; Etienne Dupuy, tuteur des enfans mineurs délaissés

par Jean-Denis Michard et Antoinette Vaillant sa femme, demeurans à Montrond; et enfin Jacques Valay et Jeanne Vaillant sa femme, propriétaires à Pouilly-les-Feurs; tous lesdits Vaillant seuls cohéritiers dudit feu Mathieu Vaillant, au moyen de la répudiation faite au greffe le vingt-cinq février mil huit cent sept, par Marie Gouttenoire, veuve de Mathieu Vaillant père, tant en son nom que comme tutrice de ses deux enfans mineurs, sur lesquels ils ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Cantal, du quinze février mil huit cent onze, à la requête de Marie Masset, veuve de François Combe, aubergiste, demeurant à Feurs. Ils sont occupés et cultivés par Mathieu Charassin, propriétaire, demeurant à Epercieux, auquel les susnommés les ont affermés verbalement, pour une année expirant à la Toussaint, premier novembre mil huit cent onze, moyennant soixante francs annuellement, à la charge de la jouissance de la moitié desdits immeubles appartenante à Marie Gouttenoire, veuve Vaillant, mère dudit feu Mathieu Vaillant. Une copie de la saisie a été laissée le jour de sa date à M. Dallery, maire d'Epercieux; et une autre au Sr. Chazelle, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, qui ont visé l'original. La saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montrond, le huit mars mil huit cent onze, sous le n.º 5 du 3.º vol.; et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montrond, le quinze du même mois de mars. — L'adjudication préparatoire a été faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montrond, le dix-neuf juin mil huit cent onze, en faveur de la poursuivante, moyennant la somme de trois cents francs, par elle offerte, pour tenir lieu de première enchère. — L'adjudication définitive sera prononcée en l'audience du même tribunal, du jeudi, vingt-deux août mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la publication qui sera faite de ladite somme de trois cents francs, montant de l'adjudication préparatoire, sur laquelle les enchères seront reçues. — Me. Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montrond, occupe pour la saisissante.

Saisie immobilière. — Le treize juin mil huit cent onze, par procès-verbal de l'huissier Lapra, dont deux copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Tixier, maire de la commune de Nulize, et l'autre à M. Jouvencel, greffier de la justice de paix du canton de St.-Symphorien-de-Lay, qui ont visé l'original, lequel a été enregistré à Roanne, le 14 dudit mois de juin, et transcrit successivement au bureau des hypothèques établi à Roanne, et au greffe dudit tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, les quinze et vingt-huit dudit mois de juin 1811, il a été saisi, au préjudice de Claude Ville, tailleur d'habits, demeurant à Nulize, à la requête du Sr. Claude Fontenelle, demeurant à St.-Jodard, une maison appartenante audit Claude Ville, située au bourg de ladite commune de Nulize, canton de St.-Symphorien-de-Lay, arrondissement communal de Roanne, département de la Loire; ladite maison habitée par ledit Claude Ville, et consistant en une cuisine au rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, chambre au-dessus de ladite cuisine, avec un grenier au-dessus d'icelle; ladite maison couverte à tuiles creuses et ayant deux fenêtres, et une porte au rez-de-chaussée, deux autres fenêtres au premier étage et deux au grenier, contenant trente centiares ou environ, et donnant sur la place publique dudit Nulize. — La première publication, pour parvenir à la vente par expropriation forcée de la maison sus-désignée, aura lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Roanne, en l'auditoire ordinaire, sis audit Roanne, sur les dix heures du matin, le mardi, treize août mil huit cent onze. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupât, avoué près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite pour le Sr. Fontenelle, saisissant.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Lapra, du quinze juin mil huit cent onze, dont deux copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Barthollin, maire de la commune de St.-Martin-la-Sauvété, et l'autre à M. Duclos, greffier de la justice de paix du canton de St.-Germain-Laval, lesquels ont visé l'original, qui a été enregistré à Roanne le dix-sept dudit mois de dudit mois de juin, transcrit au bureau des hypothèques établi à Roanne, le dix-neuf dudit mois de juin, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Roanne, le vingt-huit dudit mois de juin, il a été saisi, au préjudice d'Antoine Labourré, et de Jeanne Veillas sa femme, propriétaires, demeurans au lieu de Vassange, commune dudit St.-Martin-la-Sauvété, à la requête de Pierre Regny, propriétaire, demeurant en ladite commune de St.-Martin-la-Sauvété, donataire contractuel de défunt Claude Regny son père, les biens immeubles qui sont détenus par lesdits mariés Labourré et Veillas, provenant de la succession de demoiselle Catherine-Gasparde Vernin, veuve de Benoit Veillas, situés en ladite commune de St.-Martin-la-Sauvété, canton de St.-Germain-Laval, arrondissement communal de Roanne, département de la Loire, et affectés de la créance contractée par ladite Vernin au profit dudit Claude Regny, desquels suit la désignation sommaire: 1.º un corps de bâtimens composé d'une cuisine, chambre au-dessus, four, apent ou charpit, grange, écuries, fènière au-dessus, cour, jardin et aïssances; le tout contigu, contenant six ares soixante-quatorze centiares; 2. deux terres, l'une appelée le Clos et l'autre chenevier aussi appelé le Clos, jointes ensemble, et contenant le tout cinquante-deux ares cinquante-quatre centiares; 3. un pré appelé la Croze, contenant un hectare sept ares seize centiares; 4. un pâquier de la contenance de dix-huit ares soixante-seize centiares; 5. une terre aussi appelée la Croze, contenant un hectare soixante-deux ares cinquante-neuf centiares; 6. un pré appelé de la Sagne, contenant quatorze ares trente-quatre centiares; 7. une terre appelée le Piolant-de-Montmerle, contenant un hectare cinq ares trente-quatre centiares. — La première publication, pour parvenir à la vente par expropriation forcée des immeubles sus-désignés et contenancés, aura lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement

communal de Roanne, en son auditoire ordinaire, sis audit Roanne, département de la Loire, sur les dix heures du matin, le mardi, treize août mil huit cent onze. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupât, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite pour le Sr. Pierre Regny, saisissant.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbaux de l'huissier Champallier, des 9, 11 et 12 mars 1811, enregistrés le 13, transcrits au bureau des hypothèques le 16, et au greffe du tribunal civil le 26 du même mois; à la requête de Sr. François Beraud, propriétaire et maire, demeurant à Bouff, qui a constitué pour son avoué Me. Antoine Pagnon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, Rue-Neuve; il a été procédé, au préjudice de Jean-Pierre, Jean-François Oriol, Mathieu Matrat, Françoise Darnon sa femme, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Oriol, co-tuteur et tutrice de Jean-Pierre, Jean-Marie, Jean-Claude et Catherine Oriol, des enfans mineurs de ce dernier, Mathieu Girodet, Jeanne-Marie Oriol, sa femme, propriétaires, demeurans en la commune de Colombiers; de Jean-Marie-Maurice Oriol, cultivateur en celle de St.-Julien-Molin-Molette; d'Antoine Linossier, Madelaine Oriol sa femme, et Jean-Claude Oriol, aussi cultivateurs en la commune de Graix; de Gabriel Fulchiron et Marie-Anne Oriol sa femme, propriétaires en celle de Valbenoite, et de Jean Seyve et Marguerite Oriol sa femme, cultivateurs à Rochetaillée, tous cohéritiers de Jean Oriol, à la saisie immobilière de deux domaines situés l'un au lieu de Vernay, l'autre au lieu des Arbodes, commune de Colombiers, arrondissement de St.-Etienne, et dont suit le détail. — **Domaine de Vernay.** — 1. Deux maisons d'habitation, caves, écuries, grange, fenil, hangar, rues et aïssances, un jardin clos de murs, un petit pré, un autre pré dit le Grand-Pré, un autre pré dit le Pré-Noûvel, une grande terre appelée Loche, le tout contigu, et contenant en bâtimens ou aïssances vingt-quatre ares, en jardin huit ares et demi, en prés quatre cent quatre-vingt-dix ares, et en terre cent quarante-deux ares; 2. un tènement dit les Blaches-d'Aveyre, composé de deux cent quatre-vingt-neuf ares de terres, trois cent quatre-vingt-quinze ares bois fayard, et cent vingt ares champ; 3. une terre sous le chemin, contenant quatre cent vingt-quatre ares; 4. un pâturail dit des Bouffs, de deux cent quatre-vingt-douze ares, et une terre contiguë de trois ares et demi; 5. un grand tènement au-dessus des bâtimens, composé de trois cent quarante-six ares de terres, de deux cent quatre ares champs, et de deux cent un ares bois fayard; 6. un tènement de champs et rompus, contenant trois cent cinquante-deux ares; 7. un autre tènement appelé Cayre, consistant en une maison ou loge et jardin de deux ares et demi de superficie; en deux cent soixante-cinq ares de terres, en quatorze ares et demi de pré, et cent cinquante-cinq ares de champs; 8. un autre tènement composé de champêtres et rochers, appelés Gouly, contenant deux cent quatre ares, et d'un pâturail appelé Peyranne, contenant cent onze ares; 9. une scie à eau et un pré, appelé Pré-Neuf, contenant ensemble cent cinquante-un ares; 10. une maison et jardin contenant un ar et demi, un pré contigu contenant vingt-un ares et demi, une terre aussi contiguë, contenant neuf ares et demi, et un champêtre attenant contenant quarante-cinq ares; 11. un tènement composé de trois cents ares de champêtres, et de sept cents ares de bois pin et hêtre; 12. un autre tènement consistant en un pré appelé Fogeat, de soixante-cinq ares, en un autre pré appelé Leyga-de-Lallier, de cinquante-un ares et demi, et en un pâturail dit des Bouffs, de quatre-vingt-douze ares et demi; 13. un grand tènement appelé du Clozel, composé d'une scie et moulin et d'un pré contenant trois cent trente-quatre ares, d'un champêtre et pinces contenant deux mille cinq cent trente-trois ares, d'une terre contenant trois cent soixante ares; 14. un autre grand tènement appelé le Grand-Bois, comprenant onze mille cinq cent cinquante-un ares de bois sapin, onze cent soixante-quinze ares de bois pin, trois cent soixante-dix-sept ares de bois fayard et pinces, treize cent soixante-six ares de champêtres, deux cent quatre-vingt-quinze ares de pré avec scies, maison de sieur, jardin, petits prés, pâturaux et champs de soixante-onze ares de superficie; 15. un pré appelé le Grand-Pré-de-Giraudet, contenant cent soixante ares; 16. un petit pré appelé la Combe, contenant quatorze ares et demi; 17. un autre pré appelé Chambonneaux, contenant trente-quatre ares 4 cinquièmes; 18. un autre pré appelé Bourianne, contenant quatre-vingt-dix ares un tiers. Tous ces immeubles sont exploités concurremment par Jean-Pierre et Jean-François Oriol, prénommés. — **Domaine des Arbodes.** — 1. Une maison d'habitation, grange, écurie, fenil, jardin, sur une superficie de quinze ares, un pré contigu de vingt-quatre ares, et deux terres aussi attenantes de cent soixante-huit ares et demi; 2. un tènement composé d'un pré appelé le Grand-Pré, contenant trois cent onze ares, d'une terre contenant quatre cent vingt-huit ares, d'un bois fayard dit la Côte-Chaude, contenant vingt-deux ares, et d'un champêtre contenant vingt-un ares; 3. un grand tènement appelé la Peyranne, consistant en quatre cent soixante-dix-huit ares de champs, cent cinquante-neuf ares de terres, deux cent huit ares de bois fayard et bouleaux, et cent quarante-six ares de pré; 4. un autre tènement comprenant neuf cent dix-sept ares de champêtres et bruyères, mille cinquante-huit ares de bois pin, mille vingt-neuf ares de bois fayard, et cent soixante-un ares de terres. Ces immeubles sont exploités par les mariés Matrat et Darnon, déjà nommés. Copie de la saisie de ces immeubles a été laissée à M. Courbon, maire de Colombiers, et au Sr. Dumas, greffier de la justice de paix de Bonrg-Argental. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience du tribunal civil de St.-Etienne, le jeudi, seize mai mil huit cent onze. L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience du même tribunal, le jeudi, 27 juin 1811, moyennant la mise à prix faite par le poursuivant, savoir: du premier lot composé des dix-huit premiers articles à quarante mille fr., et du second lot composé de quatre articles, formant le domaine des Arbodes, à six

mille francs. — L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience dudit tribunal, le jeudi, 29 août 1811, à 10 heures du matin.

Revente sur folle enchère et par licitation. — Une maison et jardin situés au bourg et commune de St.-Genest-Malifaux, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire; la maison est composée d'un rez-de-chaussée, de deux appartements avec un corridor communiquant au jardin, d'une chambre assez vaste, comprenant le dessus des deux appartements et du corridor; enfin d'un grenier sous toiture; elle contient en superficie carrée cent vingt-quatre mètres, et le jardin cent quarante; le tout est confiné d'orient, nord et couchant, par les propriétés de M. de St.-Genest, de midi par la rue publique. Ces biens ont été estimés par les experts, ainsi que cela résulte de leur rapport, à la somme de trois mille cent francs; ils proviennent de la succession de Jean-François Jourjon et de Catherine Didier, père et mère communs. — La revente sur folle enchère est poursuivie par Joseph Bernon, cultivateur au lieu de Cherblanc, commune de Thélis-la-Combe, tuteur de Catherine Jourjon, fille unique et héritière de droit de Jean-Baptiste-Genest Jourjon, et cohéritière, sous bénéfice d'inventaire, pour un quart, de Jean-Baptiste Jourjon son oncle, sur Jacques Pradier, marchand tailleur, demeurant au bourg et commune de Saint-Genest-Malifaux, qui est demeuré adjudicataire définitif desdits maison et jardin, au prix de trois mille cinq cents francs, le seize avril dernier, devant Me. Teyssier, notaire, commis par le tribunal civil de St.-Etienne, pour en faire la vente par licitation, faite par ledit Pradier d'avoir rempli les clauses et conditions du cahier des charges; en présence de Jean Saurin Bergeron, cultivateur, demeurant au lieu de l'Allier, commune de Marlihes, et de Marie Jourjon sa femme; de François Jourjon, maréchal, demeurant au lieu de Monteil, dite commune de Marlihes, subrogé tuteur de ladite Catherine Jourjon; et de Marie Jourjon, fille majeure, demeurant au lieu et commune du Chambon, tous aussi enfants et cohéritiers desdits Jean-François Jourjon et Catherine Didier, et encore cohéritiers pour un quart dudit Jean-Baptiste Jourjon. Cette revente sur folle enchère sera faite publiquement, à la chaleur des enchères, toujours dans l'étude de Me. Teyssier, notaire à St.-Genest-Malifaux, chez lequel on pourra prendre connaissance du cahier des charges et supplément d'icelui, qui y sont déposés. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le mardi, vingt-cinq juin mil huit cent onze, sur les dix heures du matin et suivantes. — L'adjudication définitive se fera le mardi, seize juillet mil huit cent onze, aux mêmes heures ci-dessus indiquées.

Vente judiciaire par licitation. — Le public est prévenu que le jeudi, premier août mil huit cent onze, sur les dix heures du matin et suivantes, à la requête de Jean Gaillard, cultivateur, demeurant au lieu de la Clouterie, Marie Colomb sa femme; Etienne Murgue, serrurier, demeurant au lieu de la Mine, et autre Marie Colomb sa femme; Etienne Drevet, aussi serrurier, et Agnès Drevet, fille majeure, demeurant à la Ricamarie, le tout commune de Feugerolles; ces deux derniers, enfants et cohéritiers de Françoise Colomb, qui étoit avec lesdites Marie Colomb, de Louis Colomb et Catherine Barrallon leurs père et mère; il sera procédé à l'adjudication préparatoire, sur licitation, des immeubles dépendant de la succession desdits Louis Colomb et Catherine Barrallon, pardevant le tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, contre Jean Colomb, aiguiser, autre cohéritier, demeurant au lieu de Cotatay, commune de Feugerolles, en présence de M. le maire de ladite commune. Ces immeubles sont situés audit lieu de Cotatay, commune de Feugerolles, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire, et consistent: 1. en un tènement de jardin, mesure, petite maison, mollière, joignant de bise le ruisseau de Cotatay, et de midi l'écluse ci-après désignée; 2. une écluse et prise d'eau, joignant de bise le tènement ci-dessus, de midi, le pré ci-après confiné; 3. une petite maison, forge, écurie, joignant de bise le chemin de la Rivière, et de midi, le pré ci-après confiné; 4. un pré, joignant de bise le susdit chemin de la Rivière, de midi, un bois, champêtre et pays inculte de Jean Courbon; 5. un champêtre et pays inculte, au-dessus dudit pré; 6. un grand tènement de bois, broussailles et champêtre, joignant de bise le pré ci-dessus; de midi, le champ et rocher du Sr. Racardon; 7. un grand champêtre au-dessus dudit tènement; 8. un pré au-dessus de ladite prise d'eau; 9. une terre joignant de soir et bise ledit pré; 10. un champêtre, rochers et pays incultes, joignant de bise declinant à matin, ladite prise d'eau et ledit ruisseau; et de midi la propriété du Sr. Racardon; 11. un tènement, gravier et pays inculte, pré et terre sur les côtés, joignant de matin, le champêtre de Me. Montagnier, un sentier entre deux; 12. un pré et terre joignant les rocher et champêtre communaux; 13. un pré joignant de bise le ruisseau de Cotatay, et de midi la susdite prise d'eau. Tous ces immeubles sont plus amplement désignés, confinés et contenancés dans le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, où l'on pourra en prendre communication. Ces immeubles néanmoins ne sont ainsi désignés que sauf leurs plus vrais contenances et confins, si aucuns il y a.

Vente judiciaire par licitation. — En vertu d'un jugement du tribunal civil, séant à St.-Etienne, en date du vingt-deux janvier dernier, enregistré, notifié et signifié; à la requête de Françoise Montellimard, veuve de Mathieu Berthéas, demeurant à St.-Etienne, il sera procédé, en présence de Joseph Berthéas, boulanger à St.-Etienne, tuteur de Pierre et Louis Berthéas, enfants mineurs du premier lit dudit Mathieu Berthéas; de Claude Griottier, demeurant à St.-Etienne, subrogé tuteur de Mathieu et Claude Berthéas, enfants mineurs du second lit dudit Mathieu Berthéas, et enfin, de Georges Breat et Fleurie Magaud son épouse, marchands, demeurant à St.-Etienne, à la vente, au plus offrant et dernier enchérissseur, d'une

maison située en la ville de St.-Etienne, place Grenette, n.º 27, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, ayant façade sur la place Grenette et sur la place de la Halle. — L'adjudication préparatoire a eu lieu dans l'auditoire du tribunal civil, séant à St.-Etienne, audience publique tenant le seize mai mil huit cent onze. — L'adjudication définitive se fera pardevant le même tribunal, le dix-huit juillet 1811, dix heures du matin et suivantes, sur la mise à prix de la somme de neuf mille deux cents francs, faite par Me. Courbon, avoué, lors de l'adjudication préparatoire. — Me. Thomas Pourrat, avoué près ledit tribunal, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour la poursuite.

Ferme en vertu de délibération de parents, des biens-immeubles de feu M. François Courbon de Faubert, docteur en médecine, à son décès demeurant à Chabanne, commune de Marols, lieu de la situation des biens, qui consistent en un domaine du travail de deux paires de bœufs, une maison de maître vaste et facile à diviser en plusieurs habitations, deux jardins, deux pigeonniers, prés et terres de réserve; ladite ferme sera donnée au plus offrant et dernier enchérissseur, à l'extinction de la bougie, pour six années, à la requête de M. Thiolière-la-Massardière, tuteur desdits mineurs, en présence de M. Demeaux subrogé tuteur, le lundi, huit juillet mil huit cent onze, neuf heures du matin, en l'étude de M. Clavier, notaire à Soleymieux, dépositaire du cahier des charges.

Dimanche, 7 juillet, à l'issue de la grand-messe de la commune de St.-Bonnet-le-Coureaux, il sera procédé, sur la place dudit St.-Bonnet, à la vente à l'enchère, 1.º de la récolte en seigle pendante par racine dans 2 hectares 35 ares de terres; 2.º de l'herbe pendante par racine dans 3 hectares 42 ares de prés; lesdits prés et terres situés en ladite commune; 3.º de la récolte en bled seigle, pendante par racine dans 9 hectares 90 ares de terres; 4.º de l'herbe de 2 hectares 86 ares de prés; ces deux derniers articles situés en la commune de Châteaufort; le tout appartenant à François Gouroux, de Planchas, commune de St.-Bonnet, et saisi à son préjudice.

Dimanche, 7 juillet, à l'issue de la grand-messe de St.-Bonnet-le-Coureaux, il sera procédé, sur la place dudit lieu, à la vente à l'enchère, 1.º de la récolte en bled seigle pendante par racine dans 7 hectares 19 ares 40 centiares de terres; 2.º de l'herbe de 2 hectares 2 ares 19 centiares de prés; le tout situé en ladite commune de St.-Bonnet, saisi au préjudice d'Antoine Arnaud, dudit lieu.

Jeudi, 11 juillet, il sera procédé, par l'huissier Deveaux, au marché de la ville de Boën, à la vente du mobilier de Thomas Attendu, propriétaire à Montverdun, à la requête de Joseph Thevenet, de Savigneux.

Mercredi, 10 juillet, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Vial, à la requête de M. Pointier, avocat, à la vente du mobilier de Claude Gingère, aubergiste à Moingt.

Jeudi, 11 juillet, 9 heures du matin, au marché de Boën, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, à la vente du mobilier du Sr. Paire, à la requête du Sr. Gaydon.

Dimanche, 14 juillet, dix heures du matin, au hameau de Puziol, commune de Gumieres, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, à la vente du mobilier et d'un petit ânon; le tout saisi au préjudice de Michel Eas-set, à la requête du Sr. Béalem.

Samedi, 8 juillet 1811, 9 heures du matin, il sera procédé, par Cantat, huissier, au marché de Panissières, à la vente du mobilier du Sr. Privat, marchand drapier à Panissières, à la requête du Sr. Voirac, de Lyon.

Les créanciers des Srs. Pral et Chaleyser, négociants à St.-Etienne, sont prévenus que les délais pour la vérification des créances eurent à dater du 25 juin dernier. Ils sont invités à porter par eux-mêmes, ou par fondé de pouvoir, leurs titres sur papier timbré, au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne, pour être procédé à leur vérification.

Demande en séparation de biens, formée par Claudine Sauvadet, femme de Pierre Sarcey, teinturier, demeurant tous deux à Montbrison, contre son mari, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Montbrison du 3 juillet 1811, enregistrée, par exploit de Clément, huissier, du même jour. — Me. Jérôme Ecysson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, est constitué pour la demande.

Annonces volontaires.

A vendre, en gros ou en détail. — Un corps de biens situé au Lac, commune des Salles-en-Cervières, appartenant à M. de Gilbertet et à M. Cuny: un beau château, ayant une grande cour, un beau jardin et de belles eaux, avec beaucoup de fonds. Un domaine en fonds de bonne qualité, maison de granger, écuries, granges, fenils et autres bâtiments. Un moulin, battoir et bâtiments pour loger. Tous ces objets forment ce corps de biens, qui est garni de ses bestiaux et fourrages. — Un vigneronage appartenant aux mêmes, appelé Platelin, et autres fonds, situés à Renaison, arrondissement de Roanne. — S'adresser aux propriétaires, ou à M. Dechizelle, not. à Roanne, chargé des ventes et des plans de chaque objet.

AVIS. — CLAUDEINE MAÎTRE, âgée de 30 ans, native de Collet, commune de St.-Laurent-Rochefort, taille d'un mètre 500 millimètres, vêtue d'un corset blanc, d'une robe d'indienne noire, mouchetée de blanc, d'un mouchoir bleu et blanc, s'est égarée dans les bois d'Arconsat le 14 juin 1811. Elle est un peu aliénée et épileptique. Ceux qui en saurient des nouvelles sont priés d'en prévenir MM. les maires de St.-Laurent ou d'Arconsat.